

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-810

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 464 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 44

À la seconde phrase de l'alinéa 41, après le mot :

« an, »

insérer les mots :

« sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'efficacité et l'équité de la mesure projetée par le Gouvernement, il est proposé que la taxe collectée par les acteurs de l'économie en ligne, qu'ils soient ou non établis en France, soit versée sous la responsabilité d'un représentant fiscal désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette obligation est destinée à garantir les intérêts de la Commune en ce qui concerne le recouvrement de la taxe de séjour auprès des sites internet d'hébergement, qui peuvent être difficiles à appréhender.

Sans aucun coût supplémentaire, ni pour les assujettis, ni pour les Communes, ce dispositif éprouvé, dont le coût minime est supporté par ces seuls sites internet, contribue ainsi à l'égalité de traitement entre l'hôtellerie traditionnelle et les nouveaux intervenants.